



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 9716-2023 du 3 août 2023**

**autorisant les travaux de rétablissement de la continuité écologique  
sur le cours d'eau l'Ornain au droit du pont de NEUVILLE-SUR-ORNAIN,  
présentés par le Département de la Meuse**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.181-23, L.211-1, L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.214-17, L. 215-7, R.214-45, R.214-53, R.181-45 et R.181-46 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 4 décembre 2012, publié le 18 décembre 2012, établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° et 2° du I de l'article L.214-17 du Code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°9657-2023 du 13 juin 2023 autorisant le département de la Meuse à occuper temporairement le domaine public fluvial, à titre gracieux, pour la réalisation de travaux de rétablissement de la continuité écologique au droit du pont de NEUVILLE-SUR-ORNAIN ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie pour la période en vigueur ;

VU le document technique d'accompagnement du classement des cours d'eau au titre du 1° et 2° du I de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement pour le bassin Seine-Normandie ;

VU la présence du pont de NEUVILLE-SUR-ORNAIN sur la carte de Cassini établie entre 1750 et 1805 et le cadastre napoléonien daté de 1824, attestant de son existence antérieurement à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

VU le dossier de demande de travaux pour le rétablissement de la continuité écologique au droit du pont de NEUVILLE-SUR-ORNAIN, déposé par le Département de la Meuse, pétitionnaire, le 10 novembre 2021, complété le 7 avril 2022, le 17 mars 2023 ainsi que le 27 février 2023 par une demande de dérogation au titre des espèces protégées ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité du 24 janvier 2022, complété par message électronique du 27 juin 2022 sur le dossier du Département de la Meuse ;

VU l'avis du service des bâtiments de France en date du 13 mai 2022 sur le dossier du Département de la Meuse ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel Grand-Est du 12 juillet 2023 ;

VU l'absence d'observations, à l'issue de la consultation du public menée sur le site internet de la DREAL Grand-Est du 11 au 26 mai 2023 ;

VU le courrier adressé au pétitionnaire, propriétaire de l'ouvrage, le 24 juillet 2023, dans le cadre de la procédure contradictoire, l'invitant à faire part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral autorisant les travaux de rétablissement de la continuité écologique sur le cours d'eau l'Ornain au droit du pont de NEUVILLE-SUR-ORNAIN ;

VU le courrier du pétitionnaire, en date 26 juillet 2023, indiquant que le présent arrêté n'appelle aucune remarque de sa part ;

Considérant que le pont de NEUVILLE-SUR-ORNAIN est « réputé » autorisé au titre de la loi sur l'eau, de part son antériorité à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

Considérant que le pont de NEUVILLE-SUR-ORNAIN est installé sur une portion de l'Ornain classée en liste 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement ;

Considérant que la rivière l'Ornain est classée en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement avec pour espèces cibles : Anguille, Chabot, Hotu, Lotte, Ombre, Spirlin, Truite Fario et Vandoise ;

Considérant que, sur les cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement, tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé de façon à assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;

Considérant qu'il est nécessaire de rétablir la continuité écologique au droit du Pont de NEUVILLE-SUR-ORNAIN ;

Considérant que la rivière l'Ornain est un cours d'eau domanial, dans ce secteur ;

Considérant que le pont de NEUVILLE-SUR-ORNAIN est utilisé comme gîte par plusieurs espèces de chiroptères, notamment le Grand Murin et le Murin de Daubenton ;

Considérant que les travaux prévus sous le pont, dans le cours de l'Ornain, bien que n'affectant pas directement les arches du pont où gîtent les chiroptères, constituent une perturbation intentionnelle susceptible de remettre en cause l'accomplissement du cycle biologique de ces espèces ;

Considérant que l'arrêté du 23 avril 2007 susvisé, pris en application de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, interdit la destruction et la mutilation intentionnelles, la capture, l'enlèvement, ainsi que la perturbation intentionnelle des spécimens des espèces qu'il liste, dont l'ensemble des espèces de chiroptères présentes en métropole ;

Considérant que l'article L.411-2 du Code de l'environnement prévoit que des dérogations à ces interdictions peuvent être délivrées, notamment pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, et « à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle » ;

Considérant que les travaux projetés visent à assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs, ainsi que l'exige la réglementation, au droit du pont ;

Considérant que les travaux dans le lit du cours d'eau doivent impérativement avoir lieu en période d'étiage ; qu'ainsi il n'existe pas de solution permettant de réaliser les travaux en dehors de la période de présence des chiroptères dans le pont ;

Considérant que les travaux de rétablissement de la continuité écologique sur le cours d'eau l'Ornain au droit du pont de NEUVILLE-SUR-ORNAIN ne représentent pas une modification substantielle au titre de l'article R-181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire d'ajouter des prescriptions complémentaires en phase chantier afin de s'assurer de l'absence d'impact sur le milieu naturel et de la permanence de gîtes fonctionnels pour les chiroptères pendant toute la durée des travaux ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

# ARRÊTE

## TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

Le Département de la Meuse, pétitionnaire, est autorisé à réaliser les travaux de rétablissement de la continuité écologique sur le cours d'eau l'Ornain, au droit du pont de Neuville-sur-Ornain, situé sur la commune de NEUVILLE-SUR-ORNAIN, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Le Pont de Neuville-sur-Ornain comprend 7 arches de 6 mètres de large et 2,8 à 2,9 mètres de hauteur pour une chute estimée à 1,70 mètre.

Les travaux consistent notamment à :

- l'arasement complet du radier du pont au niveau des trois arches centrales (sur les 7 au total) avec le renforcement des fondations des quatre piles du pont par la mise en œuvre de tirants,
- la création d'un radier en béton armé, afin de supprimer la chute aval de 1,70 m à l'étiage,
- permettre la franchissabilité piscicole et sédimentaire de l'ouvrage.

### **Article 2 : Dérogation espèces protégées**

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à déroger à l'interdiction de destruction et de perturbation intentionnelles de spécimens des espèces suivantes :

- Grand Murin (*Myotis myotis*),
- Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*).

Cette dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des mesures prescrites aux articles 11 à 14.

### **Article 3 : Caractère et validité de l'autorisation**

L'autorisation est accordée au pétitionnaire. Elle peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État, conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

Cette autorisation de travaux est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle devient caduque si les travaux envisagés n'ont pas débuté sous 2 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

La prorogation de l'autorisation est demandée par le pétitionnaire dans les conditions des articles L.181-15 et R.181-49 du Code de l'environnement.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 4 : Champ d'application de l'arrêté

Rubrique	Intitulé	Régime	Justification
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation (existante)	Le pont réputé autorisé comprend 7 arches dont les hauteurs de chute étaient de 1,70 m le 30/09/2019.  Le projet vise à raser les radiers actuels des 3 arches centrales du pont de Neuville-sur-Ornain avec décaissement sur 2,45 m d'épaisseur puis à recréer ces radiers en béton armé.
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation (existante)	Le projet prévoit un pré-terrassement en amont du pont sur 150 m.

## **TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 5 : Prescriptions générales**

Les prescriptions générales suivantes s'appliquent, à minima, aux travaux cités précédemment.

– l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

– l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.5.5 (1°, b) ou 2.5.5 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

– et l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement .

## **Article 6 : Conformité au dossier déposé et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier du 10 novembre 2021, complété le 7 avril 2022, le 17 mars 2023 et le 27 février 2023, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée par le pétitionnaire doit être portée à la connaissance du service police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

## **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 8 : Accès aux chantiers et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le pétitionnaire informe, au moins huit jours à l'avance et individuellement, les propriétaires riverains des travaux les concernant.

Les personnes intervenant dans le cadre des travaux sont munies d'une copie du présent arrêté qui est présentée à toute réquisition.

Lorsque, pour accéder aux berges ou exécuter les travaux, des dommages auront été causés à la propriété privée, les dispositions de la loi du 29 décembre 1892 et de son décret d'application n° 65-201 du 12 mars 1965 pourront être mises en œuvre en cas de contestation sur la nature et l'importance des dégâts constatés (désignation d'un expert en cas de désaccord sur l'état des lieux initial et établissement d'un procès-verbal après constat contradictoire)

## **Article 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

## **Article 10 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## **TITRE III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

### **Article 11 : Phasage des travaux :**

Le phasage est décomposé selon les étapes suivantes :

#### **11.1 phase de préparation**

- Installation de chantier,
- Libération des emprises nécessaires à l'accès et à la réalisation des travaux : nettoyage de la végétation et autres rémanents présents dans l'emprise des travaux, y compris évacuation,
- Réalisation des pistes d'accès,
- Implantation, piquetage des aménagements,
- Batardage et mise à sec de la zone de travaux,
- Mise en place du rideau de palplanche amont et aval,
- Mise en place du système de pompage et mise à sec.

#### **11.2 Phase de Démolition/Terrassement**

- Réalisation de la pêche de sauvegarde (poissons et moules) ;
- Reprise des fondations des piles par mise en place de tirants ;
- Démolition des radiers (un à un) ;
- Confortement des fondations nouvellement créées ;
- Création des radiers en béton armé (un à un) ;
- Mise en place du géotextile synthétique et création du tapis en enrochements à l'aval immédiat du pont ;
- Options : pré-terrassement amont ;
- Recépage du rideau de palplanche amont et aval.

Fin de chantier : Repli des installations de chantier et remise en état des lieux.

**Les travaux sont réalisés entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 octobre de l'année en cours.**

### **Article 12 : Convention d'occupation temporaire des terrains privés :**

Des conventions d'occupation temporaire des terrains privés sont établies entre le pétitionnaire et les propriétaires des parcelles suivantes : ZE/0060, ZE/0068, ZB/0058 et AA/0040 sur la commune de NEUVILLE-SUR-ORNAIN.

### **Article 13 : Prescriptions complémentaires spécifiques à la phase travaux**

Le pétitionnaire informe le service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est du démarrage des travaux, en précisant le calendrier prévisionnel du chantier. Ce service est également informé sans délai en cas d'incident affectant les milieux naturels ou les espèces protégées.

Le pétitionnaire prend les mesures nécessaires afin :

- de ne pas perturber la reproduction de l'avifaune. À ce titre, les travaux d'abattage de la ripisylve sont autorisés entre le 7 août et le 31 mars inclus de l'année suivante, les 29 gîtes artificiels d'accueil des chiroptères sont réalisées avant le démarrage des travaux d'abattage

de la ripisylve ;

- de ne pas perturber la reproduction des espèces piscicoles. À ce titre, les travaux en lit mineur et sur les berges sont autorisés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre inclus ;
- d'assurer en tout temps la continuité des écoulements ;
- de ne pas augmenter le risque inondation ;
- de mettre en place un barrage anti-MES juste à l'aval de la zone d'intervention pour tous travaux en lit mineur ;
- de mettre en place un batardeau, afin de dévier temporairement le débit de l'Ornain (période d'étiage/début d'automne) pour pouvoir travailler au sec ;
- d'empêcher tout départ de matière polluante dans le cours d'eau. À ce titre, les départs de laitance dans le cours d'eau sont interdits ;
- d'assurer une veille météorologique ;
- d'assurer une capacité de débatardage 24H/24H et 7j/7j ;
- d'empêcher toute mortalité piscicole. À ce titre une pêche de sauvetage est systématiquement réalisée pour tout batardage ou remblai en lit mineur ;
- d'assurer en tout temps la présence sur le chantier d'un kit anti-pollution aux hydrocarbures et huiles hydrauliques comprenant des feuilles absorbantes et un barrage flottant ;
- d'informer les différents opérateurs amenés à évoluer sur le chantier, des enjeux relatifs aux chiroptères ainsi que de la nécessité de limiter autant que possible les nuisances et de ne pas entraver les déplacements des chiroptères, le cas échéant ;
- de maintenir accessibles aux chiroptères les gîtes potentiels dans le pont pendant toute la durée des travaux ;
- d'éviter, sauf contrainte impérative, la réalisation de travaux bruyants ou générateurs de vibrations sous plusieurs arches au cours d'une même journée ;
- de limiter au strict nécessaire la circulation d'engins et de personnel sous les arches où aucune opération n'est en cours ;
- en cas de découverte d'un spécimen de chiroptère blessé, de transporter celui-ci sans délai vers un centre agréé de soin de la faune sauvage ;

Afin de maintenir les capacités d'accueil des chiroptères durant la phase de travaux, le pétitionnaire met en place 29 gîtes artificiels à proximité immédiate du pont, sur les arbres de la ripisylve par exemple. Les 29 gîtes artificiels sont répartis comme suit :

- 23 gîtes individuels adaptés aux espèces logeant dans des fentes, comme le Murin de Daubenton,
- 6 gîtes type « colonie » pour les plus grandes espèces ou qui offrent un vaste abri aux colonies de femelles et à leurs jeunes.

#### Engins :

L'entretien des engins (vidanges, etc.) est interdit sur le site. Il n'y aura aucun stockage d'hydrocarbures.

Les engins utilisés ne présentent aucune fuite, ils sont stationnés en dehors du lit mineur et entretenus et approvisionnés sur une aire étanche munie d'une rétention.

Les réservoirs de carburants sont vérifiés régulièrement et sont positionnés en dehors des zones inondables du cours d'eau.

#### Concentration en matières en suspension :

Dans le cas où la concentration mesurée en amont du rejet est < 25 mg/l, la concentration maximale de matières en suspension (MES) admissible dans le cours d'eau est inférieure ou égale à 25 mg/l. Dans le cas contraire, la concentration aval ne dépasse pas la concentration amont.

### Mise en sécurité du chantier en cas de crue :

En cas de crue, le chantier sera évacué. Le pétitionnaire doit à tout moment (y compris les jours non ouvrés) être en mesure de mettre en sécurité le chantier, en cas de montée des eaux de l'Ornain.

Si nécessaire, le repli de chantier doit être anticipé en fonction des prévisions météorologiques et des données hydrologiques (site vigicrues).

### **Articlé 14 : Suivi post-travaux**

Le pétitionnaire réalise un plan de récolement des travaux, ainsi qu'un diagnostic conclusif de franchissabilité de l'ouvrage couvrant la plage de fonctionnement prévue de l'aménagement (étiage, module et le double du module de l'Ornain).

L'ensemble de ces données sont transmises au service police de l'eau de la DDT 55, dans un délai de 8 mois suivant la réception du chantier.

En cas de non-conformité vis-à-vis du dossier ou des capacités de franchissement des espèces cibles, le pétitionnaire dépose dans les 3 mois à compter de la transmission du diagnostic, un dossier présentant les travaux nécessaires à la régularisation du site, avec tous les éléments d'appréciation. Ces travaux sont réalisés dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

En ce qui concerne le seuil (ROE 52747) situé 500 mètres en amont du pont de Neuville-sur-Ornain, le pétitionnaire réalisera, dans un délai d'un an après la réalisation des travaux, une évaluation de sa franchissabilité par la faune piscicole, selon le protocole ICE, en condition de bas débit de l'Ornain (débit inférieur à 2,5 m<sup>3</sup>/s, à la station de Val d'Ornain H5122350) et transmettra à la police de l'eau un rapport conclusif. En cas de dégradation de sa franchissabilité actuelle, des mesures correctives devront être proposées sous trois mois à réception du rapport.

Un suivi hydromorphologique du site sera réalisé, après travaux et après une et trois crues morphogènes, conformément aux éléments du dossier de demande de travaux déposé par le Département de la Meuse le 10 novembre 2021, complété le 7 avril 2022, le 17 mars 2023 et le 27 février 2023 par une demande de dérogation au titre des espèces protégées.

### Suivi des chiroptères :

Les effets du projet et des mesures de réduction de ses impacts sur les espèces protégées, objets de la dérogation, font l'objet d'un suivi scientifique, basé sur un inventaire des chiroptères utilisant le pont comme gîte selon les mêmes méthodes que celles utilisées pour le diagnostic préalable.

Le suivi est réalisé suivi à n+1 et à n+3 (n étant l'année de réalisation des travaux) à raison de 4 passages annuels afin d'évaluer le niveau de maintien, d'évolution ou de recolonisation des populations suite aux travaux, de permettre l'évaluation de l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction et de proposer, en cas de besoin, des approches complémentaires.

Chaque campagne de suivi donne lieu à la rédaction d'un rapport, communiqué au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est au plus tard le 31 décembre de l'année concernée. Le rapport présente les données recueillies, évalue les résultats au regard de l'objectif de préservation des populations de chiroptères et, le cas échéant, propose les mesures correctrices à mettre en œuvre.

## **TITRE II : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 15 : Voies et délais de recours**

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 du Code de l'environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 16 : Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire (propriétaire).

Il sera également :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse ;
- mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Meuse pendant une durée d'au moins un an ;
- affiché en mairie de NEUVILLE-SUR-ORNAIN, pendant un délai minimum d'un mois.

### **Article 17 : Exécution**

Le Préfet de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président du Conseil Départemental de la Meuse et le Maire de NEUVILLE-SUR-ORNAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 3 août 2023

Le Préfet de la Meuse,



Xavier DELARUE

